



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société DAILYCER – commune de FAVEROLLES**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 autorisant la société DAILYCER à exploiter des installations de fabrication de produits à base de céréales sur le territoire de la commune de Faverolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 autorisant la société DAILYCER à exploiter une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Faverolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2021, établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, transmis à la société DAILYCER par courriel du 23 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2021, réceptionné le 3 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 9 décembre 2021, réceptionné le 13 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la capacité de production est de 350 tonnes par jour ;
- le tonnage annuel de produits finis est de 55 000 tonnes ;
- le tonnage annuel de matières premières animales entrantes est de 2300 tonnes ;
- la proportion de matière animale dans la quantité de matières premières animales et végétales nécessaires au calcul de la capacité de production de produits finis est de 4,18 % ;

2. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 3642 prévoit les dispositions suivantes :

« Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :

b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. » ;

3. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021 du site précité que l'installation de fabrication de produits à base de céréales relève du régime de l'autorisation et qu'elle est dans ce cadre exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

4. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DAILYCER de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société DAILYCER exploitant une installation de fabrication de produits à base de céréales sise aux sentiers d'Etelfay sur la commune de Faverolles est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en présentant un dossier de demande d'autorisation complet et recevable, conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

– dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAILYCER.

Amiens, le 21 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA